

ACCORD PORTANT SUR LES SALAIRES MINIMUMS CONVENTIONNELS DANS LA BRANCHE FIIAC, FILIERE INGENIERIE DE L'IMMOBILIER DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives pour la branche :
ci-après

- FENIGS Fédération Nationale des Entreprises de l'Information Géospatiale
- UNGE Union Nationale des Géomètres Experts
- UNTEC Union Nationale des Economistes de la Construction

Et

Les organisations syndicales représentatives pour la branche ci-après :

- Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics CFTC
- Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme SYNATPAU CFDT

Ont négocié le présent accord.

Table des matières

Article 1 – Règles conventionnelles	2
Article 2 – Salaire minimum conventionnel (IDCC 2543)	2
Article 3 – Salaire minimum conventionnel (IDCC 3213)	3
Article 4 – Date d'effet	3
Article 5 – Egalité de rémunération entre hommes et femmes	4
Article 6 – Dispositions spécifiques TPE	4
Article 7 – Durée, extension	4

Article 1 – Règles conventionnelles

Dans l'attente d'unicité des règles conventionnelles au sein de la branche FIIAC, les règles non traitées dans cet accord sont issues de la convention collective des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543) ou sont issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la Construction et de Métreurs Vérificateurs (IDCC 3213) suivant le champ d'origine de l'entreprise.

Article 2 – Salaire minimum conventionnel (IDCC 2543)

Les partenaires sociaux ont choisi, pour tenir compte du contexte économique actuel, d'utiliser les dispositions des articles 7.1 et 10.12 de la convention collective des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543).

Le salaire minimum du niveau I est de 1 766,92 € brut base 35h

Les autres échelons sont augmentés de façon uniforme de 50€ brut base 35h.

Les salaires minima de la grille de classification issue de de la convention collective des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543), base 151,67 heures sont ainsi égaux aux montants portés dans le tableau suivant :

Grille de salaire mensuel brut 35 h (151,67)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant
I	1	200	1 766,92 €
II	1	236	1 820,00 €
	2	259	1 950,53 €
	3	281	2 075,38 €
III	1	306	2 217,26 €
	2	364	2 546,42 €
	3	450	3 034,49 €
IV	1	600	3 282,99 €
	2	690	3 679,87 €
	3	790	4 120,85 €
V	1	900	4 605,92 €

Article 3 – Salaire minimum conventionnel (IDCC 3213)

Les valeurs de salaires minima par niveau selon les grilles issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la Construction et de Métreurs Vérificateurs (IDCC 3213), sont revalorisés de la façon suivante :

- Grille nationale : 2,5% pour les niveaux ETAM et de 2% pour les niveaux Cadre H et I (excepté le niveau G qui ne peut pas être inférieur au PMSS)
- Grille Ile de France : 2,5% pour les niveaux ETAM et de 2% pour les niveaux Cadre

- ETAM

- (En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national (hors Île-de-France)	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Île-de-France
A 1	1 819,25 €	1 897,44 €
A 2	1 966,81 €	2 094,56 €
B	2 231,40 €	2 345,38 €
C	2 468,13 €	2 591,97 €
D	2 803,49 €	2 941,59 €
E	3 050,09 €	3 212,29 €
F	3 377,78 €	3 565,19 €

- Cadres

- (En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national (hors Île-de-France)	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Île-de-France
G	3 864,00 €	3 973,45 €
H	3 915,82 €	4 175,72 €
I	4 622,65 €	4 877,11 €

Article 4 – Date d'effet

Le présent accord prend effet, pour l'ensemble des entreprises adhérentes ou non à l'un des syndicats signataires, le lendemain du jour de la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel ou le premier jour du mois suivant dans le cas où cette publication a lieu à compter du 16 du mois.

Article 5 – Egalité de rémunération entre hommes et femmes

Conformément à l'article R 2261-1 du code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre femme et homme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre femme et homme.

Article 6 – Dispositions spécifiques TPE

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

Il est rappelé que la branche des métiers du géomètre a mis en place des commissions paritaires régionales ayant pour vocation d'assurer le suivi de l'application de la convention collective et des accords.

Article 7 – Durée, extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des Articles L.2261-16 et 2261-24 du Code du travail.

Il est ouvert à la signature à compter du 10 janvier 2024 jusqu'au 12 janvier 2024 inclus.

Fait à Paris, Le 10 janvier 2024

**SIGNATAIRES DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DANS LA BRANCHE
FIIAC**

ORGANISATIONS PATRONALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
UNGE	Alain PAPE	DocuSigned by: Alain PAPE BB5490B0416D471...
UNTEC	Guillaume DESFORGES	DocuSigned by: UNTEC - Guillaume DESFORGES 68008360DF3E4F1
FENIGS	François BERGER	DocuSigned by: François BERGER B5423BA5EE284B6...
ORGANISATIONS SYNDICALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
CFTC	Noureddine BENYAMINA-BRUN	DocuSigned by: CFTC - Noureddine BENYAMINA D8458068D04A445...